

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 82-257 du 27 juillet 1982

portant création d'une commission interministérielle chargée d'étudier les dossiers des projets à réaliser en coopération avec la République Socialiste de Roumanie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret 82-124 du 9 avril 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU le décret N° 82-226 du 3 juillet 1982 chargeant le Camarade ADJO Boko Ignace, Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, de l'intérim du Président de la République pour compter du 5 juillet 1982 ;

DECRETE :

Article 1er. - Il est créé une commission interministérielle chargée d'étudier cas par cas les dossiers des projets à réaliser en coopération avec la République Socialiste de Roumanie.

Article 2. - La composition de la commission est la suivante :

Président : Le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique ou son représentant ;

Vice-Président : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ou son représentant ;

1er Rapporteur : Le Conseiller Technique au Développement Rural du Président de la République ;

2ème Rapporteur : Le Ministre des Fermes d'Etat, de l'Elevage et de la Pêche ou son représentant ;

Membres :
- Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative ou son représentant ;
- Le Ministre des Finances ou son représentant ;
- Le Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie ou son représentant ;
- Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ou son représentant.

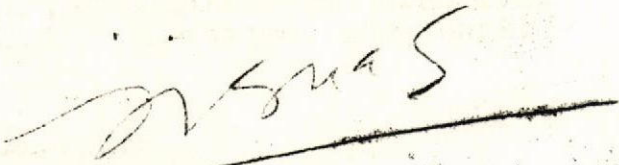
.../...

Article 3.- La commission qui doit, en étroite collaboration avec les membres béninois de la Grande Commission Mixte Bénino-Roumaine, passer au peigne fin tous les projets concernés par l'assistance roumaine, déposera les conclusions de ses travaux entre les mains du Chef de l'Etat le 30 septembre 1982 au plus tard.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué, partout où besoin sera.-

Fait à Cotonou, le 27 juillet 1982

Pour le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National, le Président du
Comité Permanent de l'Assemblée
Nationale Révolutionnaire, chargé de
l'intérim,


ADJO Boko Ignace

Ampliatiions : PR 6 CC du PRPB 6 Président-Vice Président -
Rapporteurs et Membres de la commission 10 SGG 4.-